

Règle CIPA n° 11

(adoptée le 27 mai 1987 à Helgoland - édition 2015)

Largeur des plats-bords sur les bateaux de navigation intérieure¹

Les voies de circulation doivent, en raison des dimensions du corps humain, avoir une largeur minimale pour y permettre un déplacement aisé. Il est tentant de ne pas respecter ces dimensions minimales pour les plats-bords des bateaux de navigation intérieure dont la largeur est limitée dans certains secteurs de navigation en raison des dimensions des écluses, mais aussi parce que l'ouverture des cales doit être le plus large possible.

Or les plats-bords ne sont pas seulement des voies de circulation, mais aussi des lieux de travail pour la manœuvre des panneaux de cales, des fermetures douanières et des soupapes, pour l'arrimage du chargement sur le pont, pour le nettoyage du bateau après chargement et déchargement ainsi que pour la maintenance et les réparations. Mais ils sont avant tout l'endroit où s'effectuent des travaux lourds, en position courbée, avec les câbles d'amarrage et d'accouplement aux bollards des plats-bords. Lors de l'exécution de ce type de manœuvres avec des câbles, il est fréquent que les bords externes des plats-bords ne puissent pas être sécurisés par la mise en place de garde-corps à hauteur des bollards. Cela signifie que, en dehors des revêtements antidérapants des plats-bords, une largeur suffisante est la seule mesure qui puisse prévenir les chutes par-dessus bord. La part de pourcentage des accidents professionnels mortels dans la navigation intérieure est plus élevée que dans d'autres catégories professionnelles. Les trois quarts environ de ces accidents mortels constituent des noyades, dont la chute des plats-bords est une cause fréquente. Les exigences relatives aux plats-bords revêtent ainsi une importance essentielle pour la protection de l'équipage.

Afin de réduire au maximum le risque d'accidents du travail, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité rappelées ci-après.

1. La largeur libre des plats-bords² doit être d'au moins 600 mm. A la hauteur des bollards ou des dispositifs d'amarrage, elle peut tout au plus être réduite jusqu'à 400 mm.
2. La dimension libre des plats-bords ne peut être réduite, pendant l'exploitation, à moins de 600 mm en largeur et 2000 mm en hauteur, ni par le chargement, ni par d'autres objets.

¹ La présente Règle porte uniquement sur la largeur des plats-bords. Elle n'a aucune incidence sur les conditions concernant leur pouvoir antidérapant, la pose de garde-corps et le port de gilets de sauvetage.

² La largeur libre d'un plat-bord est la distance entre la verticale passant par le point le plus saillant d'une hiloire ou d'un autre élément de construction dans le plat-bord et la verticale passant par le bord interne du dispositif anti-chutes fixé sur le bord externe du plat-bord.